

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908 (du 20 mars 1914), p. 45. — PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE (du 20 mars 1914), p. 45.

ADHÉSION A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. GRANDE-BRETAGNE. Adhésion pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande, p. 46.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance amendant l'ordonnance modificative du 9 février 1914 concernant la mise à exécution de la Convention de Berne révisée par rapport à l'Italie (du 30 mars 1914), p. 46.

Législation intérieure: ÉTATS-UNIS. Loi modifiant l'article 12 de la loi du 4 mars 1909, amendant et codifiant les lois sur le droit d'auteur (du 28 mars 1914), p. 46. — GRANDE-

BRETAGNE. Possessions autonomes. Nouvelle-Zélande. Loi concernant le droit d'auteur (du 22 novembre 1913), p. 47.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DU DROIT A LA PLUS-VALUE DES ŒUVRES ARTISTIQUES. (suite et fin), p. 57.

Correspondance: LETTRE D'ANGLETERRE (M. H. Hardy). Emploi du titre d'une pièce dramatique pour désigner une œuvre cinématographique quelconque; interdiction. — Effets de la cession du droit d'auteur avant la mise en vigueur de la loi de 1911, et réglementation des droits existants; sort des droits nouvellement reconnus. — Contrefaçon et prétendue contrefaçon de mélodrames. — Rejet de l'exception basée sur la « contrefaçon de bonne foi », p. 59.

Faits divers: Les œuvres de Manzoni et le domaine public payant, p. 60.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PROTOCOLE ADDITIONNEL

A LA

CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908

Les Pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la Convention du 13 novembre 1908, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole suivant:

1. Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, les dispositions de la Convention du 13 novembre 1908 ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

2. Le droit accordé aux États contrac-

tants par le présent Protocole appartient également à chacune de leurs Possessions d'outre-mer.

3. Aucune restriction établie en vertu du n° 1 ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

4. Les États qui, en vertu du présent Protocole, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération Suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres États de l'Union.

5. Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze mois comptés à partir de sa date. Il entrera en vigueur un mois après l'expiration de ce délai, et aura même force et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Pays membres de l'Union ont signé le présent Protocole, dont une copie certifiée sera remise à chacun des Gouvernements unionistes.

Fait à Berne, le 20 mars 1914, en un seul exemplaire, déposé aux Archives de la Confédération Suisse.

Pour l'Allemagne: ROMBERG.

Pour la Belgique: P. DE GROOTE.

Pour le Danemark: W. PESTALOZZI.

Pour l'Espagne: FRANCISCO DE REYNOSO.

Pour la France: BEAU.

Pour la Grande-Bretagne: E. HICKS BEACH.

Pour Haïti: CH. FOUCHARD.

Pour l'Italie: PAULUCCI DE' CALBOLI.

Pour le Japon: GENSHIRO NISHI.

Pour Libéria: J. VIEWEG.

Pour le Luxembourg: P. DE GROOTE.

Pour Monaco: ALB. OELER.

Pour la Norvège: DR GEORG WETTSTEIN.

Pour les Pays-Bas: VAN PANHUYS.

Pour le Portugal: JOAQUIM PEDROSO.

Pour la Suède: H. VON ESSEN.

Pour la Suisse: MÜLLER.

Pour la Tunisie: BEAU.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE

Les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, se sont réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature du Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, et ils ont pris connaissance de la

Déclaration suivante, lue par M. le Plénipotentiaire de la Suède :

« Le Gouvernement du Roi, n'ayant pas encore ratifié la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, signe le Protocole additionnel à ladite Convention en formulant la réserve que la ratification du Protocole ne pourra avoir lieu qu'avec celle de la Convention. »

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Procès-verbal.

Fait à Berne, le vingtième jour du mois de mars de l'an mil neuf cent quatorze.

(Signatures.)

GRANDE-BRETAGNE

ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908 POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Par note du 30 mars 1914, la Légation britannique, à Berne, a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908. Cette adhésion, effectuée sur la base de l'article 26 de cette Convention, a été donnée sous la même réserve que celle qui a été formulée au sujet de l'article 18 et en vertu de l'article 27 lors de l'accession des Parties de l'Empire britannique désignées dans la Déclaration de la Légation britannique du 14 juin 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 90) et dans la note-circulaire du Conseil fédéral du 2 juillet 1912. L'accession précitée produit ses effets à partir du 1^{er} avril 1914.

Le Conseil fédéral a porté l'accession précitée à la connaissance des Pays contractants par une circulaire datée du 16 avril 1914.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

amendant

L'ORDONNANCE MODIFICATIVE DU 9 FÉVRIER 1914 CONCERNANT LA MISE À EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE PAR RAPPORT À L'ITALIE

(Du 30 mars 1914.)

Attendu que Sa Majesté, usant de la faculté qui Lui a été conférée par la loi de

1911 sur le droit d'auteur, a daigné édicter une ordonnance en conseil datée du 9 février 1914 et destinée à révoquer les dispositions de l'article 2, n° 1, de l'ordonnance en conseil désignée comme Ordonnance principale, pour autant qu'elles se réfèrent à des œuvres dont le pays d'origine est l'Italie;

Attendu qu'il importe d'amender l'article 3 de l'ordonnance mentionnée ci-dessus en premier lieu;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil Privé, et en vertu de la faculté qui lui est reconnue par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, ordonne maintenant et il est par les présentes ordonné ce qui suit :

1. L'article 3 de ladite ordonnance sera modifié en ce sens que les mots « et le 1^{er} juillet 1914 sera substitué au 1^{er} juillet 1913 » seront supprimés; l'article sera donc mis à exécution comme si ces mots n'y avaient pas figuré.

2. La présente ordonnance déploiera ses effets à partir du 1^{er} avril 1914.

Et les Lords-commissaires du Trésor donneront les ordres nécessaires à cet effet.

ALMERIC FITZROY.

NOTE. — L'article 3 de l'ordonnance du 9 février 1914 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 33) avait la teneur suivante :

« 3. Dans l'application des articles 1^{er}, n° 2, lettre d, et 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur aux œuvres dont le pays d'origine est l'Italie, le jour de la mise en vigueur de la présente ordonnance sera substitué à celui de la mise en vigueur de la loi et à celui de l'adoption de la loi, indiqués dans l'article 19, nos 7 et 8, chaque fois qu'ils sont mentionnés, et le 1^{er} juillet 1914 sera substitué au 1^{er} juillet 1913. »

Cette dernière date est mentionnée dans l'article 19, n° 7, b, de la loi de 1911, article relatif aux instruments mécaniques : « Sera substitué au taux des tantièmes de 5 % le taux de 2 1/2 % (quant aux œuvres musicales publiées avant la mise en vigueur de la loi); toutefois, aucun tantième ne sera payable par rapport aux organes vendus avant le 1^{er} juillet 1913, lorsque des organes reproduisant la même œuvre auront été licitement fabriqués ou mis en vente, avant le 1^{er} juillet 1910, dans les possessions de S. M. régies par la présente loi. » La suppression des mots reproduits ci-dessus en italique aura donc pour effet que l'exemption des tantièmes ainsi prévue ne s'étendra pas jusqu'au 1^{er} juillet prochain, mais a pris fin dès le 1^{er} avril 1914 et a été remplacée, à partir de ce jour, par la perception du tantième réduit de 2 1/2 %.

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

LOI

modifiant

L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 4 MARS 1909, AMENDANT ET CODIFIANT LES LOIS SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 28 mars 1914.)

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé que l'article 12 de la loi du 4 mars 1909, amendement et codifiant les lois sur le droit d'auteur, sera modifié de la manière suivante (1) :

ART. 12. — Le droit d'auteur ayant été obtenu à la suite de la publication de l'œuvre munie de la mention dudit droit, ainsi que cela est prévu dans l'article 9 de la présente loi, il devra être promptement déposé au Bureau du droit d'auteur ou mis à la poste à l'adresse du préposé à l'enregistrement des droits d'auteur, à Washington, district de Columbia, deux exemplaires complets de la meilleure édition de l'œuvre alors publiée, ou, lorsque l'œuvre est due à un auteur citoyen ou sujet d'un État ou d'une nation étrangers et lorsqu'elle aura été publiée dans un pays étranger, un exemplaire complet de la meilleure édition alors publiée à l'étranger; ces exemplaires ou cet exemplaire, s'il s'agit d'un livre ou d'une publication périodique, doivent avoir été confectionnés conformément aux prescriptions relatives à la fabrication, prévues par l'article 15 ci-après; si l'œuvre consiste en un travail destiné à une publication périodique et dont l'enregistrement à part est sollicité, le dépôt sera d'un exemplaire du numéro ou des numéros contenant ledit travail; lorsque l'œuvre n'aura pas été reproduite en exemplaires destinés à la vente, il devra en être déposé une copie, épreuve, photographie ou autre reproduction propre à identifier l'œuvre, ainsi que cela est prévu par l'article 14 ci-dessus, ces copies ou cette copie, épreuve, photographie ou autre reproduction devant être, dans chaque cas, accompagnées de la demande de protection. Aucune action ou procédure en violation du droit d'auteur par rapport à une œuvre ne pourra être ouverte jusqu'à ce que les prescriptions de la présente loi concernant le dépôt d'exemplaires et l'enregistrement de l'œuvre aient été observées.

(1) Les modifications apportées à la loi du 4 mars 1909 (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 61 à 69) sont imprimées en italique.

ART. 2. — *Toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions de la présente loi seront abrogées.*

NOTE. — La loi ci-dessus a été adoptée par la Chambre le 3 février (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 29) et par le Sénat le 24 mars; elle a obtenu la sanction le 28 mars 1914. Nous publierons le règlement d'exécution dans notre prochain numéro.

GRANDE-BRETAGNE

POSSESSIONS AUTONOMES

NOUVELLE-ZÉLANDE

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 22 novembre 1913.)

Il a été décidé par l'Assemblée générale de la Nouvelle-Zélande, réunie en Parlement, et sur son ordre ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — *Titre abrégé.* La présente loi peut être citée comme *Loi de 1913 concernant le droit d'auteur* et elle sera mise en vigueur le 1^{er} avril 1914.

ART. 2. — *Définitions* (1). 1. A moins qu'une autre signification ne résulte du texte, les termes suivants seront interprétés ainsi:

L'expression *œuvres littéraires* comprend les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations.

L'expression *œuvre dramatique* comprend toute pièce pouvant être récitée, les œuvres chorégraphiques ou pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que toute production cinématographique lorsque les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent à l'œuvre un caractère original.

L'expression *œuvre artistique* comprend les œuvres de peinture, de dessin, de sculpture et les œuvres artistiques dues à des artisans (*artistic craftsmanship*), ainsi que les œuvres d'art architecturales, les gravures et photographies.

L'expression *œuvre de sculpture* comprend les moules et modèles.

L'expression *œuvre d'art architecturale* désigne tout bâtiment ou édifice d'un caractère ou d'un aspect artistique, par rapport à ce caractère ou aspect, et tout modèle pour un tel bâtiment ou édifice; toutefois, la protection assurée par la présente loi se limitera au caractère ou à l'aspect artistique et ne s'étendra pas aux procédés ou méthodes de construction.

L'expression *gravure* comprend les gravures à l'eau-forte, les lithographies, les gravures sur bois, les estampes et autres œuvres similaires, à l'exclusion des photographies.

L'expression *photographie* comprend les photo-lithographies et toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la photographie.

L'expression *œuvre cinématographique* comprend toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la cinématographie.

L'expression *recueil* (*collective work*) désigne:

- a) Les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres analogues;
- b) Les journaux, revues, *magazines* ou autres publications périodiques et
- c) Toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres ou parties d'œuvres d'auteurs différents.

L'expression *contrefait* appliquée à l'exemple d'une œuvre sur laquelle subsiste le droit d'auteur désigne toute reproduction, y compris l'imitation déguisée, faite ou importée contrairement aux dispositions de la présente loi.

L'expression *exécution ou représentation* (*performance*) désigne toute reproduction sonore d'une œuvre ainsi que toute représentation visuelle d'une action dramatique contenue dans une œuvre, y compris la représentation effectuée à l'aide d'un instrument mécanique.

L'expression *débit* se rapportant à une conférence comprend le débit à l'aide d'un instrument mécanique quelconque.

L'expression *planche* comprend toute planche stéréotypée ou autre, pierre, matrice, transposition ou épreuve négative servant ou destinée à servir à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires d'une œuvre ainsi que toute matrice ou autre pièce à l'aide de laquelle sont ou devront être confectionnés les empreintes, rouleaux perforés ou autres organes utilisés pour la reproduction sonore de l'œuvre.

L'expression *conférence* comprend les allocutions, discours et sermons.

L'expression *cour de juridiction sommaire* désigne un magistrat ou deux ou plusieurs juges qui exercent la juridiction en vertu de la loi de 1908 concernant les Juges de paix.

2. Sauf pour les effets concernant les atteintes portées au droit d'auteur, l'œuvre ne sera pas considérée comme étant publiée ou publiquement exécutée ou représentée, ni la conférence comme étant débitée en public lorsqu'elle aura été publiée, exécutée, représentée ou débitée en public sans le consentement ou l'acquiescement de l'auteur, de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants cause.

3. Pour les effets de la présente loi, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois en Nouvelle-Zélande, même lorsqu'elle aura été publiée simultanément ailleurs, à moins que la publication effectuée en Nouvelle-Zélande ne soit purement apparente et impropre à satisfaire aux exigences normales du public. En outre, l'œuvre sera envisagée comme ayant été publiée simultanément dans deux endroits, lorsque l'intervalle entre la publication dans l'un et l'autre endroit ne dépasse pas quatorze jours ou tout délai plus étendu qui pourra être fixé par le Gouverneur en conseil.

4. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre non publiée dont la production s'est étendue sur une période assez considérable, les conditions auxquelles la présente loi soumet l'obtention du droit d'auteur seront considérées comme remplies dans le cas où l'auteur aura été, pendant une grande partie de ladite période, sujet britannique ou résidant en Nouvelle-Zélande.

5. Pour les effets des dispositions contenues dans la présente loi au sujet de la résidence, l'auteur d'une œuvre sera considéré comme résidant en Nouvelle-Zélande, lorsqu'il y sera domicilié.

PREMIÈRE PARTIE

DU DROIT D'AUTEUR

ART. 3. — *Des droits* (1). 1. Sous réserve des dispositions de la présente loi, il sera reconnu, en Nouvelle-Zélande et pendant la durée mentionnée ci-après, un droit d'auteur sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale et artistique, si,

- a) lorsqu'il s'agit d'une œuvre publiée, elle a été publiée pour la première fois en Nouvelle-Zélande, et si,
- b) lorsqu'il s'agit d'une œuvre non publiée, l'auteur était, à l'époque où elle a été créée, sujet britannique ou résidait en Nouvelle-Zélande.

Mais ce droit n'existera sur aucune autre œuvre, sauf dans la mesure où la protection garantie par la présente loi sera étendue par le Gouverneur en conseil conformément à cette loi.

2. Pour les effets de la présente loi, le *droit d'auteur* désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter en public, et si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre ou une partie importante de celle-ci; ce droit comprend, en outre, le droit exclusif:

- a) De produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;

(1) V. l'article 35 de la loi anglaise de 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 17 et suiv.).

(1) V. l'article 1^{er} de la loi anglaise.

- b) S'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- c) S'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
- d) S'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte (*record*), tout rouleau perforé, film cinématographique ou autre organe quelconques, à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement.

Le droit comprend aussi celui d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus.

3. Pour les effets de la présente loi, l'expression *publication* désigne, par rapport à toute œuvre, l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public; elle ne comprend pas la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, le débit public d'une conférence, l'exposition publique d'une œuvre artistique, ou la construction d'une œuvre d'art architecturale; cependant, pour les effets du présent article, l'édition de photographies et de gravures d'œuvres de sculpture et d'œuvres d'art architecturales ne sera pas considérée comme constituant une publication de ces œuvres.

ART. 4. — *Loi unique garantissant le droit d'auteur*⁽¹⁾. Personne ne pourra revendiquer un droit d'auteur ou un droit similaire quelconque sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, publiée ou non publiée, autrement qu'en vertu et en conformité des dispositions de la présente loi ou de tout autre acte statutaire actuellement en vigueur, mais le présent article ne devra nullement être interprété comme abrogeant un droit ou une juridiction quelconque permettant d'interdire un abus de confiance.

ART. 5. — *Des atteintes portées au droit d'auteur*⁽²⁾. 1. Sera considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre, quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi, seul ledit titulaire a la faculté d'exécuter. Toutefois, ne constituent aucune violation du droit d'auteur:

- a) L'utilisation équitable d'une œuvre dans un but d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux;
- b) L'utilisation, par l'auteur d'une œuvre artistique lequel ne possède pas le droit d'auteur sur cette œuvre, des moules, moulages, esquisses, plans, modèles ou

études qu'il aura faits en vue de la création de cette œuvre, à la condition de ne pas en répéter ou imiter la physionomie générale;

- c) L'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre de sculpture ou d'une œuvre due au travail artistique d'un artisan (*artistic craftsmanship*), érigée sur une place publique ou dans un édifice public, ni l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre d'art architecturale, à la condition que ces reproductions ne rentrent pas dans la catégorie des dessins ou plans d'architecture;
- d) La publication de courts passages empruntés à des œuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des écoles, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé de bonne foi pour être utilisé dans les écoles et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur; toutefois, dans l'espace de cinq ans, le même éditeur ne pourra publier plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur, et la source de l'emprunt devra être indiquée;
- e) La publication, dans un journal, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte par une notice visiblement écrite ou imprimée et affichée, avant et pendant la conférence, à la porte ou près de la porte d'entrée principale de l'édifice où elle a lieu; l'affiche doit encore être posée à une place près du conférencier, sauf lorsqu'il parle dans un édifice servant, à ce moment, à un culte public; toutefois, le présent alinéa n'affecte en rien la disposition contenue dans le paragraphe a) ci-dessus au sujet des résumés destinés aux journaux;

- f) La lecture ou récitation en public, par une personne, d'un extrait, d'étendue raisonnable, d'une œuvre publiée.

2. Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur, quiconque:

- a) Vend ou met en location, ou commercialement met ou offre en vente ou en location, ou
- b) Met en circulation soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur, ou
- c) Expose commercialement en public, ou
- d) Importe pour la vente ou la location en Nouvelle-Zélande

une œuvre qui, à sa connaissance, viole le droit d'auteur ou le violerait si elle avait été faite en Nouvelle-Zélande.

3. Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque, dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'auteur.

ART. 6. — *Durée du droit d'auteur*⁽¹⁾. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort.

Toutefois, ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre publiée, le fait de la reproduire pour la vente à une époque quelconque à partir du terme de vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, ou de trente ans après cette mort, s'il s'agit d'une œuvre encore protégée lors de la mise en vigueur de la présente loi. Mais celui qui reproduit l'œuvre doit prouver qu'il a fait, par écrit, la notification obligatoire de son intention de reproduire l'œuvre et que, d'après les prescriptions établies, il a payé au titulaire du droit d'auteur, ou pour son compte, des tantièmes à raison des exemplaires de celle-ci vendus par lui, tantièmes calculés au taux de 10% sur le prix de publication. Pour l'exécution du présent article, le Gouverneur, par des ordonnances en conseil publiées dans la *Gazette*, édictera des règlements concernant les modalités et les détails des notifications ainsi que les modes, délais et périodes du paiement des tantièmes; il y comprendra, s'il le juge à propos, des prescriptions concernant leur paiement anticipé ou autres garanties assurant ce paiement.

ART. 7. — *Des licences obligatoires*⁽²⁾. Lorsqu'à un moment quelconque après la mort de l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, déjà publiée ou exécutée ou représentée publiquement, il est présenté au Comité judiciaire du Conseil privé une plainte constatant que le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre a refusé de la publier à nouveau, ou d'en permettre une nouvelle publication, ou bien qu'il a refusé d'en permettre l'exécution ou la représentation publique, en sorte que le public en est privé, le titulaire du droit d'auteur pourra être sommé d'accorder une licence de reproduire l'œuvre, de l'exécuter

(1) V. l'article 31 de la loi anglaise.

(2) V. l'article 2 de la loi anglaise.

(1) V. l'article 3 de la loi anglaise.

(2) V. l'article 4 de la loi anglaise.

ou de la représenter en public, selon le cas, aux termes et sous les conditions jugés convenables par la Cour.

ART. 8. — *De la possession du droit d'auteur*(¹). 1. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre sera le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Toutefois :

a) Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération en vertu de cette commande, celui qui aura fait la commande sera, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur ;

b) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur sera, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur ;

Mais lorsque l'œuvre consiste en un article ou autre contribution pour un journal, un *magazine* ou un recueil périodique analogue, on admettra, à défaut de stipulation contraire, que l'auteur a conservé le droit d'interdire la publication de son œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou autre périodique analogue.

2. Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, et pour la durée complète ou partielle de la protection ; il pourra également concéder, par une licence, une faculté quelconque inhérente à ce droit ; mais la cession ou la concession ne sera valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent à ce dûment autorisé.

Toutefois, lorsque l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, aucune cession du droit d'auteur ni aucune concession d'une faculté inhérente à ce droit, faite par lui (autrement que par testament) après la mise en vigueur de la présente loi, n'aura l'effet d'investir le cessionnaire ou le concessionnaire d'un droit quelconque, compris dans le droit d'auteur sur l'œuvre, au delà du terme de vingt-cinq ans, compté à partir de la mort de l'auteur ; la réversibilité du droit d'auteur encore valable à la fin de cette période, sera dévolue, à la mort de l'auteur, nonobstant tout arrangement contraire, à ses représentants légaux personnels comme faisant partie de ses biens ;

toute stipulation conclue par lui en vue de disposer d'un tel droit de réversibilité sera nulle et non avenue ; cependant, le présent paragraphe ne devra pas être interprété comme s'appliquant à la cession du droit d'auteur sur une œuvre collective ou à la licence de publier une œuvre, en totalité ou en partie, à titre de contribution à une œuvre collective.

3. Lorsque, en vertu d'une cession partielle du droit d'auteur, le cessionnaire est investi d'un droit quelconque compris dans le droit d'auteur, on traitera comme titulaire de ce droit, pour les effets de la présente loi, le cessionnaire en ce qui concerne le droit ainsi cédé, et le cédant en ce qui concerne les droits non cédés, et les dispositions de la présente loi recevront leur application en conséquence.

DES MOYENS DE RECOURS PAR VOIE CIVILE

ART. 9. — *Des moyens de recours par voie civile contre la violation du droit d'auteur*(¹). 1. Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre aura été violé, le titulaire du droit pourra recourir, sauf disposition contraire de la présente loi, à tous moyens de réparation, par voie d'ordonnance de cessation, de dommages-intérêts, de décomptes (*accounts*) ou autrement, moyens qui sont ou seront garantis par la législation en vue de la violation d'un droit.

2. Les frais des parties dans toute action en violation du droit d'auteur seront librement déterminés par la Cour.

3. Dans toute action en violation du droit d'auteur, l'œuvre sera présumée être protégée, et le demandeur sera présumé être le titulaire du droit d'auteur à l'égard de cette œuvre, à moins que le défendeur ne conteste l'existence de ce droit, ou, le cas échéant, la qualité du demandeur et lorsque la contestation concerne une question de cette nature :

a) La personne dont le nom est imprimé ou autrement indiqué sur l'œuvre, en la manière usitée, comme en étant l'auteur, sera, jusqu'à preuve contraire, considérée comme tel ;

b) Lorsqu'aucun nom n'est imprimé ou indiqué sur l'œuvre ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur ou le nom sous lequel il est généralement connu, la personne dont le nom est imprimé ou autrement indiqué sur l'œuvre, en la manière usitée, comme en étant l'éditeur ou le propriétaire, sera, jusqu'à preuve contraire, considérée comme le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre et admise à intenter les actions en violation de ce droit.

ART. 10. — *Des droits du titulaire contre les possesseurs ou détenteurs de contrefaçons*(¹). Tous les exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée ou d'une partie importante de celle-ci, de même que toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection d'exemplaires contrefaits, seront considérés comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur ; en conséquence, celui-ci pourra engager toute procédure pour obtenir la remise de ces exemplaires ou, à défaut, d'une valeur équivalente (*in respect of the conversion thereof*).

ART. 11. — *Dispense de dommages-intérêts, etc., en faveur du contrefacteur de bonne foi*(²). Lorsque, dans une action engagée en violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance de cessation par rapport à ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur.

ART. 12. — *Restriction apportée aux moyens de recours en matière d'œuvres d'architecture*(³). 1. Lorsqu'on aura commencé la construction d'un bâtiment ou autre édifice qui constitue ou constituera, lors de l'achèvement, une violation du droit d'auteur sur une autre œuvre, le titulaire de ce droit n'aura pas qualité pour obtenir une ordonnance de cessation ou d'interdiction en vue d'empêcher la construction de ce bâtiment ou édifice ou d'en prescrire la démolition.

2. Ne seront pas applicables aux cas visés par le présent article celles des autres dispositions de la présente loi qui prévoient que l'exemplaire contrefait de l'œuvre sera considéré comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur, ou qui prescrivent des peines à imposer par voie de procédure sommaire.

ART. 13. — *De la prescription*(⁴). L'action en violation du droit d'auteur ne pourra plus être intentée après l'expiration du délai de trois ans compté à partir de cette violation.

DES MOYENS DE RECOURS SOMMAIRES

ART. 14. — *Des atteintes sommaires*(⁵). Quiconque, sciemment, commet un des actes suivants :

(¹) V. l'article 7 de la loi anglaise.

(²) V. l'article 8 de la loi anglaise.

(³) V. l'article 9 de la loi anglaise.

(⁴) V. l'article 10 de la loi anglaise.

(⁵) V. l'article 11 de la loi anglaise et l'article 14 de la loi australienne du 20 novembre 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 47).

(¹) V. l'article 5 de la loi anglaise.

(¹) V. l'article 6 de la loi anglaise.

- a) Fabriquer, en vue de la vente ou de la location, un exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée;
- b) Vendre ou mettre en location ou commercialement mettre ou offrir en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre;
- c) Mettre en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- d) Exposer commercialement en public un exemplaire contrefait, ou
- e) Importer pour la vente ou la location en Nouvelle-Zélande un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas deux livres par exemplaire débité en contravention du présent article, et s'élevant au plus à 50 livres pour une seule et même affaire; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois.

2. Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou qui, sciemment et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de 50 livres; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois.

3. La Cour devant laquelle seront portées de telles poursuites pourra, peu importe que le contrefacteur présumé soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou toutes les planches en la possession du contrefacteur présumé, reconnus par elle comme des exemplaires contrefaits ou comme des planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou autrement traités, au gré de la Cour.

ART. 15. — *Peine frappant quiconque permet des représentations théâtrales non autorisées, etc.* (1). Quiconque, dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre musicale ou dramatique sans le consentement du titulaire enregistré du droit exclusif de pouvoir organiser ou autoriser l'exécution ou la représentation de l'œuvre en Nouvelle-Zélande ou dans une des parties du territoire de Nouvelle-Zélande où est situé le théâtre

ou le local, sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix livres, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'exécuter ou de représenter ou de faire exécuter ou représenter l'œuvre.

ART. 16. — *Mandat de perquisition* (1).

1. Sur la requête du titulaire enregistré du droit d'auteur à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique quelconque, ou du mandataire, commis par écrit, dudit titulaire, tout juge pourra:

- a) Lorsqu'il est prouvé qu'il existe des raisons pour admettre que des exemplaires contrefaits de l'œuvre sont vendus ou offerts en vente, expédier un acte conçu dans la forme prescrite et autorisant un constable à saisir les exemplaires contrefaits et à les apporter à une cour de juridiction sommaire;
- b) Lorsqu'il est prouvé qu'il existe des raisons pour admettre que des exemplaires contrefaits de l'œuvre seront trouvés dans une maison, un magasin ou autre endroit, expédier un acte conçu dans la forme prescrite et autorisant un constable à faire une perquisition, entre le lever et le coucher du soleil, à l'endroit où l'on suppose ces exemplaires contrefaits, et à les saisir et à les apporter à une cour de juridiction sommaire, eux ou tous exemplaires qu'on est fondé à considérer comme étant des contrefaçons de l'œuvre.

2. Sur la preuve que les exemplaires apportés à la cour de juridiction sommaire conformément au présent article sont des contrefaçons de l'œuvre, la cour pourra en ordonner la destruction ou la remise au titulaire du droit d'auteur sur ladite œuvre et cela sous les conditions, s'il en existe, qu'elle jugera raisonnables.

ART. 17. — *Faculté du titulaire du droit d'exécution ou de représentation d'interdire l'exécution ou la représentation portant atteinte à son droit* (2).

1. Le titulaire enregistré du droit exclusif de pouvoir organiser ou autoriser l'exécution ou la représentation d'une œuvre musicale ou dramatique en Nouvelle-Zélande ou dans une des parties de son territoire, ou le mandataire, commis par écrit, dudit titulaire pourra, par une notification écrite, expédiée dans la forme prévue, interdire l'exécution ou la représentation publique, contraire à son droit, de l'œuvre musicale ou dramatique et mettre toute autre personne en demeure

de s'abstenir de procéder à l'exécution ou à la représentation publique illicite ou d'y prendre part; quiconque aura reçu une notification semblable et procédera à l'exécution ou à la représentation publique de l'œuvre ou y prendra part en violation du droit dudit titulaire, sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas deux livres.

2. Quiconque expédiera la notification prévue dans le présent article sans motif justifié sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt livres.

3. Dans toute poursuite intentée en vertu du paragraphe précédent, le défendeur sera réputé avoir expédié la notification sans motif justifié, à moins d'établir, d'une manière satisfaisante aux yeux de la cour qu'au moment de l'expédier, il était le titulaire enregistré du droit exclusif de pouvoir organiser ou autoriser l'exécution ou la représentation de l'œuvre en Nouvelle-Zélande ou dans une des parties de son territoire, ou le mandataire, commis par écrit, dudit titulaire et qu'il avait des raisons suffisantes pour admettre que la personne ainsi mise en demeure était sur le point de procéder à l'exécution ou à la représentation de l'œuvre ou d'y prendre part en violation du droit dudit titulaire.

ART. 18. — *Application des amendes* (1).

Lorsque des poursuites sont intentées devant une cour de juridiction sommaire par ou pour le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre ou le titulaire du droit exclusif de pouvoir organiser ou autoriser l'exécution ou la représentation d'une œuvre, en raison d'un acte délictueux portant atteinte à son droit, toute amende encourue lui sera versée à titre de compensation pour le préjudice subi; dans tout autre cas, l'amende imposée pour violation délictueuse de la présente loi sera versée au Fonds consolidé.

ART. 19. — *Limitation des poursuites sommaires* (2).

1. Aucune action en violation délictueuse de la présente loi, portée devant une cour de juridiction sommaire, ne sera recevable après l'expiration de six mois à partir du jour où la violation aura été commise.

2. Appel pourra être interjeté auprès de la Cour suprême contre toute déclaration de culpabilité ou ordonnance (y compris tout non-lieu à dénonciation, accusation ou demande) qu'aura prononcée une cour de juridiction sommaire en matière d'actes délictueux ou autres visés par la présente loi, et cela dans les délais et formes prévus par des règlements.

(1) V. l'article 15 de la loi australienne. Cp. l'article 5, n° 3, ci-dessus.

(1) V. l'article 16 de la loi australienne.

(2) V. l'article 17 de la loi australienne.

(1) V. l'article 18 de la loi australienne.

(2) V. les deux articles 19 et 20 de la loi australienne.

ART. 20. — *Non-application de certaines dispositions aux œuvres d'architecture* (1). Les articles 14 à 18 ci-dessus ne s'appliqueront à aucun cas auquel s'applique l'article 12 ci-dessus en ce qui concerne la violation du droit d'auteur sur une œuvre d'architecture.

DE L'IMPORTATION D'EXEMPLAIRES

ART. 21. — *Importation de contrefaçons* (2).
1. Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre encore protégée, fabriqués en dehors de la Nouvelle-Zélande et qui, s'ils y étaient fabriqués, constitueraient des contrefaçons, lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare, dans un avis écrit par lui ou par son agent, aux Commissaires des douanes qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés en Nouvelle-Zélande; sous réserve des dispositions du présent article, ils seront considérés comme étant des contrefaçons aux termes de la loi douanière de 1908. Aux effets du présent article, les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqués par eux au Ministre des douanes seront considérés comme ayant été donnés à celui-ci par le titulaire.

2. Avant de saisir lesdits exemplaires ou d'ouvrir quelque autre procédure ultérieure en vue de leur confiscation, le Ministre des douanes pourra se reporter aux règlements édictés en vertu du présent article et relatifs soit au mode d'information et aux conditions à remplir, soit aux autres matières, et il pourra, en conformité avec ces règlements, se convaincre que les exemplaires sont réellement de ceux dont l'importation est prohibée par le présent article.

3. Des listes des œuvres protégées, au sujet desquelles le titulaire du droit d'auteur a donné lui-même ou fait donner par son agent un avis dûment écrit au Ministre des douanes, conformément au paragraphe 1^{er} ci-dessus, seront publiquement exposées au bureau du receveur des douanes dans chaque port de la Nouvelle-Zélande.

4. Le Gouverneur pourra, par des ordonnances en conseil insérées dans la *Gazette*, édicter des règlements, soit de nature générale, soit de nature spéciale, concernant la saisie et la confiscation des exemplaires dont l'importation est prohibée par le présent article; dans ces règlements il pourra déterminer les informations, les avis et les garanties qui devront être donnés, les preuves qui seront requises pour l'application des diverses dispositions

du présent article et le mode de vérification desdites preuves.

5. Les règlements pourront s'appliquer aux exemplaires de toutes les œuvres dont l'importation est prohibée par le présent article, ou des règlements différents pourront être édictés par rapport aux diverses catégories d'œuvres.

6. Les règlements pourront prévoir que celui qui aura donné l'avis au Ministre des douanes sera tenu de lui rembourser tous les frais et débours occasionnés par la saisie opérée à la suite de son avis et par toute autre procédure consécutive; ils pourront aussi disposer que les avis donnés en vertu d'une mesure quelconque abrogée par la présente loi seront traités comme s'ils avaient été donnés en vertu du présent article.

7. L'article 92 de la loi douanière de 1908 et le premier paragraphe de la troisième annexe de cette loi, qui a trait à l'importation de livres prohibés, sont abrogés par la présente.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À CERTAINES ŒUVRES

ART. 22. — *Des œuvres en collaboration* (1).

1. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur durera pendant le plus long des deux délais suivants: cinquante ans après sa mort, ou la vie de l'auteur qui meurt le dernier; lorsque la présente loi se réfère à une période commençant à l'expiration d'un nombre déterminé d'années après la mort de l'auteur, on l'interprétera comme si cette période courait à dater du plus court des deux délais suivants: la période après l'expiration du même nombre d'années depuis la mort de l'auteur qui meurt le premier, ou bien la mort de l'auteur qui meurt le dernier; en ce qui concerne les dispositions de la présente loi relatives à la concession de licences obligatoires, la date de la mort de l'auteur sera remplacée par la date de la mort de l'auteur qui meurt le dernier.

2. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration et qu'un ou plusieurs des collaborateurs ne remplissent pas les conditions établies par la présente loi pour l'obtention du droit d'auteur, l'œuvre sera traitée pour les effets de cette loi comme si l'autre ou les autres collaborateurs en étaient les seuls auteurs.

Toutefois, la durée du droit d'auteur sera celle qui aurait été accordée si tous les auteurs avaient rempli lesdites conditions.

3. Pour les effets de la présente loi, «une œuvre créée en collaboration» signifie une œuvre exécutée par la collabo-

ration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres.

4. Lorsqu'une femme mariée et son époux ont créé une œuvre en collaboration, le droit sur cette œuvre qui revient à la première, constituera sa propriété séparée.

ART. 23. — *Des œuvres posthumes* (1).

1. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une gravure, encore protégée au moment de la mort de l'auteur ou, pour les œuvres créées en collaboration, au moment de, ou immédiatement avant, la date de la mort de l'auteur qui meurt le dernier, sans avoir été publiée ni, en ce qui concerne une œuvre dramatique ou musicale, exécutée ou représentée publiquement, ni, en ce qui concerne une conférence, débitée en public avant ledit moment, le droit d'auteur subsistera jusqu'à la première publication, exécution, représentation ou récitation en public et cinquante ans au delà; la disposition de l'article 6 de la présente loi s'appliquera dans ce cas comme si l'auteur était mort le jour de la publication, exécution, représentation ou récitation précitées.

2. La possession du manuscrit d'une œuvre posthume qui n'aura été ni publiée ni exécutée ou représentée ni débitée en public, constituera, lorsque cette possession aura été acquise en vertu d'une disposition testamentaire émanant de l'auteur; une preuve *prima facie* du fait que le droit d'auteur appartient au possesseur du manuscrit.

ART. 24. — *Des publications du Gouvernement* (2). Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées, avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque Département du Gouvernement, appartiendra, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il durera cinquante ans à partir de la première publication de l'œuvre.

ART. 25. — *Des instruments mécaniques* (3).

1. Le droit d'auteur existera à l'égard des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, mais il durera cinquante ans à partir de la confection de la planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement; sera considéré comme auteur

(1) V. l'article 21 de la loi australienne.

(2) V. l'article 14 de la loi anglaise.

(3) V. l'article 16 de la loi anglaise.

(1) V. l'article 17 de la loi anglaise.

(2) V. l'article 18 de la loi anglaise.

(3) V. l'article 19 de la loi anglaise.

de l'œuvre celui qui possède cette planche originale au moment de sa confection, et si elle se trouve à ce moment en possession d'une corporation constituée, celle-ci sera censée, pour les effets de la présente loi, résider en Nouvelle-Zélande, si la corporation y a fondé un établissement commercial.

2. Ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale le fait de confectionner en Nouvelle-Zélande des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée mécaniquement, lorsque celui qui les confectionne prouve :

- a) Que de tels organes ont été fabriqués antérieurement par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou avec son autorisation ou son consentement ;
- b) Qu'il a fait la notification prescrite de son intention de confectionner les organes et qu'il a payé au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou pour son compte, d'après les prescriptions établies, des tantièmes par rapport à tous ces organes vendus par lui, tantièmes calculés au taux fixé ci-après :

I. Toutefois, la présente disposition n'implique pas l'autorisation d'apporter à l'œuvre reproduite des modifications ou suppressions, à moins que le titulaire du droit d'auteur n'ait confectionné ou permis de confectionner précédemment des organes reproduisant l'œuvre avec des modifications ou suppressions similaires, ou que celles-ci soient normalement nécessaires pour l'adaptation de l'œuvre aux organes en question.

II. Pour les effets de la présente disposition, l'œuvre musicale sera censée comprendre toutes les paroles si étroitement liées avec cette œuvre qu'elles en font partie, mais nullement un organe à l'aide duquel des sons pourront être reproduits mécaniquement.

3. Le taux auquel les tantièmes précités seront calculés sera le suivant :

- a) $2\frac{1}{2}\%$ par rapport aux organes vendus, dans les deux ans à partir de la mise en vigueur de la présente loi, par quiconque les aura confectionnés ;
- b) 5% par rapport aux organes vendus, comme il est dit, après l'expiration de cette période.

Ce taux sera perçu sur le prix ordinaire de vente en détail des organes, calculé de la manière prévue ci-dessus. Cependant, le tantième payable par organe ne sera, en aucun cas, inférieur à un demi-penny pour chaque œuvre musicale protégée et reproduite dans cet organe ; lorsque le tantième calculé de la façon indiquée com-

prend la fraction d'un *farthing*, la fraction sera comptée comme un *farthing*.

Toutefois, si, après l'expiration de sept ans à partir de la mise en vigueur de la présente loi, le Gouverneur en conseil estime que le taux précité n'est plus équitable, il pourra, après avoir procédé à une enquête publique, édicter une ordonnance, soit pour le diminuer, soit pour l'augmenter dans les proportions qui lui paraîtront justes selon les circonstances ; mais une telle ordonnance n'aura qu'un caractère provisoire et ne produira aucun effet avant d'avoir été confirmée par le Parlement ; lorsqu'une ordonnance relative à la révision dudit taux aura été ainsi édictée et confirmée, aucune autre révision ultérieure ne sera entreprise avant l'expiration de quatorze ans à partir de la date de la dernière révision.

4. Lorsqu'un tel organe reproduit deux ou plusieurs œuvres différentes encore protégées, et à l'égard desquelles le droit d'auteur appartient à diverses personnes, la somme payable à titre de tantièmes, dus en vertu du présent article, sera répartie entre les divers titulaires du droit d'auteur, dans les proportions qui, à défaut d'entente, pourront être déterminées par voie d'arbitrage.

5. Lorsque des organes servant à l'exécution mécanique d'une œuvre musicale auront été confectionnés, le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre sera, pour les effets du présent article et par rapport à quiconque lui adressera les requêtes prescrites, censé avoir donné l'autorisation de confectionner lesdits organes, s'il ne répond pas à ces requêtes dans le délai prévu.

6. Le Gouverneur en conseil édictera, pour les effets du présent article, les règlements nécessaires pour l'exécution de cet article et relatifs aux modalités et aux détails des notifications, ainsi qu'aux modes, délais et périodes du paiement des tantièmes ; ces règlements pourront comprendre des prescriptions concernant le paiement anticipé des tantièmes ou autres garanties assurant ce paiement.

7. Les dispositions ci-dessus seront applicables aux œuvres musicales publiées avant la mise en vigueur de la présente loi, sous réserve, toutefois, des modifications et adjonctions que voici :

- a) Ne seront applicables ni les conditions concernant la confection préalable des organes par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou leur confection faite avec son consentement ou son autorisation, ni les restrictions relatives aux modifications ou suppressions de l'œuvre ;
- b) Sera substitué au taux des tantièmes de 5% le taux de $2\frac{1}{2}\%$; toutefois, aucun tantième ne sera payable par rapport aux organes vendus avant le

1^{er} avril 1915, lorsque des organes reproduisant la même œuvre auront été licitement fabriqués ou mis en vente en Nouvelle-Zélande avant la mise en vigueur de la présente loi ;

- c) Quand bien même le droit d'auteur sur une œuvre musicale aurait été cédé avant la mise en vigueur de la présente loi, tout droit, conféré par celle-ci, de confectionner ou de faire confectionner des organes servant à l'exécution mécanique de l'œuvre, appartiendra, non pas au cessionnaire, mais à l'auteur ou à ses représentants personnels légaux à qui les tantièmes précités devront être payés, soit directement, soit pour leur compte ;
- d) Les dispositions de la présente loi en vertu desquelles sont sauvegardés les droits ou intérêts nés ou résultant d'un acte entrepris avant la mise en vigueur de la loi, ne devront pas être interprétées comme si elles autorisaient celui qui aurait confectionné des organes servant à l'exécution mécanique de l'œuvre, à vendre de tels organes faits soit avant, soit après la mise en vigueur de la présente loi, autrement qu'en se soumettant aux termes et aux conditions établis par le présent article ;
- e) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre protégée en vertu d'une ordonnance en conseil relative à un pays étranger, le droit d'auteur ainsi conféré ne comprendra pas de droits concernant la confection d'empreintes, de rouleaux perforés ou autres organes servant à l'exécution mécanique de l'œuvre, sauf dans la mesure prévue par ladite ordonnance.

8. Lorsqu'une empreinte, un rouleau perforé ou autre organe à l'aide desquels des sons pourront être reproduits mécaniquement, auront été confectionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, le droit d'auteur existera à leur égard, à partir de cette mise en vigueur et nonobstant les dispositions de cette loi, dans les mêmes conditions et pour la même durée que si cette loi avait été déjà en vigueur au moment où la planche originale dont l'organe a été tiré directement ou indirectement, a été fabriquée.

I. Toutefois la personne qui, lors de la mise en vigueur de la présente loi, est le possesseur de la planche originale, sera le premier titulaire dudit droit d'auteur ;

II. La présente disposition ne devra pas être interprétée comme si elle assurait le droit d'auteur à l'égard d'un organe quelconque, dont la confection aurait porté atteinte au droit d'auteur sur un autre organe semblable, si cette

disposition avait déjà été en vigueur au moment où l'organe mentionné en premier lieu a été fabriqué.

ART. 26. — *Des discours politiques*⁽¹⁾. Quelles que soient les dispositions de la présente loi, le fait de publier dans un journal le compte rendu d'une allocution de nature politique, prononcée dans une assemblée publique, ne constituera aucune violation du droit d'auteur.

ART. 27. — *Des photographies*⁽²⁾. La durée du droit d'auteur sur les photographies sera de cinquante ans à partir de la fabrication du cliché original dont la photographie est directement ou indirectement tirée; la personne qui possède ce cliché au moment de sa confection sera considérée comme l'auteur de l'œuvre, et si ce cliché se trouve en possession d'une corporation constituée, celle-ci sera censée, pour les effets de la présente loi, résider en Nouvelle-Zélande, si la corporation y a fondé un établissement commercial.

ART. 28. — *De la protection réciproque du droit d'auteur*. 1. Par ordonnance en conseil, le Gouverneur pourra décider que la présente loi sera applicable, sous réserve des dispositions du présent article et de l'ordonnance:

- a) Aux œuvres publiées pour la première fois dans une partie des possessions britanniques visée par l'ordonnance, comme si elles étaient publiées pour la première fois en Nouvelle-Zélande;
- b) Aux auteurs résidant dans une partie des possessions britanniques à laquelle se rapporte l'ordonnance, comme s'ils résidaient en Nouvelle-Zélande.

2. Toute ordonnance édictée conformément au présent article pourra prévoir:

- a) Que le délai de protection du droit d'auteur n'excédera pas celui garanti par la loi de la partie des possessions britanniques à laquelle l'ordonnance se rapporte;
- b) Que la jouissance des droits accordés par l'ordonnance s'étendra uniquement à la Nouvelle-Zélande et sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités que prescrira ladite ordonnance;
- c) Que les dispositions de la présente loi relatives à la qualité du titulaire du droit d'auteur ou autres pourront être modifiées eu égard à la loi de la partie des possessions britanniques à laquelle l'ordonnance se rapporte;
- d) Que la présente loi s'appliquera aux œuvres déjà existantes et protégées dans la partie des possessions britan-

niques visée par l'ordonnance, sous réserve, toutefois, des modifications, restrictions et prescriptions établies dans l'ordonnance.

3. Une ordonnance conforme au présent article ne sera édictée que quand le Gouverneur en conseil se sera assuré que la partie des possessions britanniques pour laquelle l'ordonnance est proposée, a adopté ou a entrepris d'adopter, s'il y a lieu, des dispositions qu'il jugera suffisantes pour la protection des œuvres créées ou publiées pour la première fois en Nouvelle-Zélande et admises à y bénéficier du droit d'auteur.

ART. 29. — *Dispositions relatives aux ordonnances en conseil*⁽¹⁾. 1. Par ordonnance en conseil le Gouverneur pourra changer, révoquer ou modifier toute ordonnance en conseil qu'il aura édictée en vertu d'une faculté que lui aura conférée la présente loi; toutefois, aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne devra porter atteinte ou préjudice aux droits ou intérêts acquis ou nés au moment de la mise à exécution de ladite ordonnance, ces droits et intérêts devant y trouver protection.

2. Toute ordonnance en conseil que le Gouverneur aura édictée en vertu d'une faculté que lui aura conférée la présente loi, sera publiée dans la *Gazette* et soumise au Parlement aussitôt que possible.

ART. 30. — *Des dessins à enregistrer en vertu de la loi sur les brevets, dessins et marques*⁽²⁾. 1. La présente loi ne sera pas applicable aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi de 1911 concernant les brevets, dessins et marques de commerce, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque.

2. En vertu de l'article 123 de la loi de 1911 concernant les brevets, dessins et marques de commerce, des règlements pourront être édictés pour déterminer les conditions sous lesquelles un dessin sera considéré comme étant utilisé dans le but précité.

ART. 31. — *Des œuvres d'auteurs étrangers publiées pour la première fois en Nouvelle-Zélande*⁽³⁾. Lorsque le Gouverneur en conseil estime qu'un pays étranger n'accorde pas ou n'a pas entrepris d'accorder une protection suffisante aux œuvres d'auteurs de la Nouvelle-Zélande, il pourra disposer par ordonnance en conseil que celles des

dispositions de la présente loi, qui assurent le droit d'auteur sur les œuvres publiées pour la première fois en Nouvelle-Zélande, ne seront pas applicables aux œuvres publiées après la date indiquée dans l'ordonnance et dont les auteurs, sujets ou citoyens dudit pays étranger, ne résident pas en Nouvelle-Zélande; en conséquence, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux dites œuvres.

ART. 32. — *Des œuvres existantes*⁽¹⁾.

1. Quiconque, jusqu'au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut revendiquer un droit sur une œuvre, tel qu'il est spécifié dans la première colonne de la première Annexe ci-après, ou un intérêt sur un droit semblable, bénéficiera, à partir de cette date, du droit substitué indiqué dans la seconde colonne de ladite Annexe, ou du même intérêt sur le droit substitué, à l'exclusion de tout autre droit ou intérêt; ledit droit substitué durera aussi longtemps qu'il aurait duré si la présente loi avait été en vigueur au moment où l'œuvre a été créée, et lui avait été applicable.

a) Toutefois, lorsque l'auteur d'une œuvre sur laquelle un droit spécifié dans la première colonne de la première Annexe ci-après existe encore à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi, aura, avant cette époque, cédé son droit ou concédé un intérêt sur ce droit pour toute la durée légalement prévue, le droit substitué garanti par le présent article passera, en l'absence de convention expresse, à l'auteur de l'œuvre au moment où, à défaut de l'adoption de la présente loi, ledit droit aurait cessé d'exister, et tout intérêt concédé avant la mise en vigueur de la présente loi et subsistant encore prendra fin; mais la personne qui, au moment où le droit ou l'intérêt aurait ainsi pris fin, en est le titulaire, aura l'alternative d'opter soit:

I. Pour la cession du droit ou la concession d'un tel intérêt sur ce droit, moyennant avis prévu ci-après, pour le reste de la durée de la protection, et cela en échange de la rémunération qui, à défaut d'entente, pourra être fixée par voie d'arbitrage; ou bien, au lieu d'une telle cession ou concession,

II. Pour la continuation de la reproduction, exécution ou représentation de l'œuvre comme précédemment, contre paiement à l'auteur de tantièmes dont le montant sera, à défaut d'entente, fixé par voie d'arbitrage, si ce paiement est réclamé par l'auteur dans les trois ans

(1) V. l'article 20 de la loi anglaise.

(2) V. l'article 21 de la loi anglaise.

(1) V. l'article 32 de la loi anglaise.

(2) V. l'article 22 de la loi anglaise.

(3) V. l'article 23 de la loi anglaise.

(1) V. l'article 24 de la loi anglaise.

après le moment où le droit aura ainsi pris fin, ou sans aucun paiement, si l'œuvre est insérée dans un recueil et si le titulaire du droit ou de l'intérêt est le propriétaire de ce recueil.

L'avis ci-dessus mentionné devra être donné dans le délai s'écoulant entre une année et six mois avant la date où le droit aurait ainsi pris fin, et il devra être envoyé, par lettre recommandée, à l'auteur; si celui-ci reste introuvable, malgré les diligences raisonnables, il devra être publié dans la *Gazette* et dans le *Patent Office Journal* ainsi que dans un journal publié dans chacune des villes de Wellington, Auckland, Christchurch et Dunedin;

b) Lorsque, avant le 1^{er} juillet 1913, quelqu'un se sera engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou responsabilités, en connexion avec la reproduction, l'exécution ou la représentation alors licite d'une œuvre ou dans le but ou en vue de la reproduction, exécution ou représentation à organiser, à une époque où elles auraient été permises en dehors de l'adoption de la présente loi, rien dans le présent article ne viendra apporter diminution ni préjudice aux droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle entreprise, lesquels à cette date, subsisteraient ou seraient reconnus comme valables, à moins que l'acquéreur, en vertu du présent article, du droit de défendre une reproduction, exécution ou représentation semblable ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, sera déterminée par voie d'arbitrage.

2. Pour les effets du présent article, l'expression *auteur* comprend les représentants personnels légaux d'un auteur décédé.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 25, n^{os} 7 et 8, le droit d'auteur sur les œuvres créées avant la mise en vigueur de celle-ci subsistera uniquement en vertu et en conformité des prescriptions du présent article.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DU DROIT D'AUTEUR

ART. 33. — *De la faculté d'étendre l'application de la loi aux œuvres étrangères*⁽¹⁾.

1. Par ordonnance en conseil, le Gouverneur pourra décider que la présente loi (sauf les dispositions éventuellement désignées dans l'ordonnance) s'étendra, sous réserve des prescriptions de la présente partie de la loi et de celles de l'ordonnance :

a) Aux œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger auquel se rapporte l'ordonnance, comme si elles étaient publiées pour la première fois en Nouvelle-Zélande;

b) Aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques en général ou à une des catégories de ces œuvres, dont les auteurs sont, au moment de la création de celles-ci, les sujets ou citoyens d'un pays étranger auquel se rapporte l'ordonnance, comme si ces auteurs étaient des sujets britanniques;

c) Aux auteurs résidant dans un pays étranger auquel se rapporte l'ordonnance, comme s'ils résidaient en Nouvelle-Zélande.

I. Toutefois, avant de rendre, en vertu du présent article, une ordonnance en conseil relative à un pays étranger (autre qu'un pays avec lequel Sa Majesté a conclu une convention sur le droit d'auteur), le Gouverneur devra s'assurer que ledit pays étranger a adopté ou qu'il a entrepris d'adopter, s'il y a lieu, les dispositions que le Gouverneur jugera utile de réclamer pour la protection des œuvres susceptibles d'être protégées en conformité des prescriptions de la première partie de la présente loi.

II. L'ordonnance en conseil peut prévoir que le délai de protection à accorder en Nouvelle-Zélande n'excédera pas celui garanti par la loi du pays auquel se rapporte l'ordonnance.

III. Les dispositions de l'article 50 ci-dessous relatives au dépôt d'exemplaires de livres auprès du préposé à l'enregistrement, ne s'appliqueront pas aux œuvres publiées pour la première fois dans un tel pays étranger, sous réserve des prescriptions contenues dans l'ordonnance.

IV. L'ordonnance en conseil peut prévoir que la jouissance des droits accordés par la présente loi sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités que prescrira ladite ordonnance, le cas échéant.

V. L'ordonnance en conseil, en appliquant les dispositions de la présente loi relatives à la qualité de titulaire du droit d'auteur, pourra y apporter les modifications qui paraîtront nécessaires par rapport à la législation du pays étranger.

VI. En appliquant les dispositions de la présente loi relatives aux œuvres déjà existantes, l'ordonnance en conseil pourra y apporter les modifications jugées nécessaires et prévoir qu'aucune de ces dispositions ne pourra être

interprétée de façon à faire revivre le droit d'interdire la production ou l'importation d'une traduction, lorsque ce droit aura pris fin.

2. L'ordonnance en conseil promulguée conformément au présent article s'étendra aux divers pays qui y seront désignés ou indiqués.

TROISIÈME PARTIE

DU BUREAU DU DROIT D'AUTEUR

ART. 34. — *Préposé à l'enregistrement des droits d'auteur*. 1. Le Gouverneur appellera de temps en temps une personne appropriée aux fonctions de préposé à l'enregistrement des droits d'auteur et il désignera également un endroit comme Bureau du droit d'auteur.

2. La personne qui fonctionne à la date de la mise en vigueur de la présente loi comme préposé à l'enregistrement sous le régime de la loi de 1908 sur le droit d'auteur, sera le préposé à l'enregistrement prévu par la présente loi.

3. L'endroit qui servira de Bureau du droit d'auteur lors de la mise en vigueur de la présente loi sera considéré comme ayant été désigné à cet effet sous la présente loi.

ART. 35. — *Registreur-adjoint*. 1. Le Gouverneur pourra appeler une personne capable aux fonctions de registreur-adjoint qui remplacera le préposé à l'enregistrement en cas de maladie, d'incapacité ou d'absence ou en cas de vacance se produisant dans ce bureau; pendant ces fonctions l'adjoint aura les mêmes attributions, privilèges, devoirs et responsabilités que le préposé.

2. Le fait que l'adjoint exerce ces fonctions suffit à lui seul pour établir sa légitimation; personne n'aura à examiner s'il est appelé ou autorisé à fonctionner ainsi.

ART. 36. — *Sceau*. Le Bureau du droit d'auteur aura un sceau dont les empreintes seront judiciairement notifiées et feront foi devant les tribunaux.

ART. 37. — *Émoluments*. Pour les demandes d'enregistrement des droits d'auteur et autres conditions y relatives le Gouverneur en conseil fixera de temps en temps certains émoluments qui devront être payés au Compte public et seront versés au Fonds consolidé.

ART. 38. — *Enregistrement facultatif*⁽¹⁾. L'enregistrement du droit d'auteur sera facultatif, mais les moyens de recours spéciaux prévus dans les articles 15, 16 et 17 de la présente loi pourront être

(1) V. l'article 29 de la loi anglaise.

(1) V. l'article 26 de la loi australienne.

invoqués uniquement par les titulaires enregistrés.

ART. 39. — *Registres des droits d'auteur.* Les registres suivants des droits d'auteur seront tenus par le préposé à l'enregistrement au Bureau du droit d'auteur :

Le registre des droits d'auteur en matière littéraire (dramatique et musicale y compris);

Le registre des droits d'auteur en matière de beaux-arts.

ART. 40 (1). — *Procédé d'enregistrement.* Le titulaire de tout droit d'auteur reconnu par la présente loi ou du droit exclusif de pouvoir organiser ou autoriser l'exécution ou la représentation d'une œuvre musicale ou dramatique en Nouvelle-Zélande ou dans une des parties de son territoire, pourra obtenir l'enregistrement de son droit dans la forme prescrite.

ART. 41. — *Enregistrement de cessions, etc.* Quiconque acquiert un droit d'auteur enregistré ou autre droit reconnu par la présente loi par voie de cession ou de transfert, ou un intérêt y relatif par voie de licence, pourra obtenir l'enregistrement de la cession, transmission ou licence dans la forme prescrite.

ART. 42. — *Modalité d'enregistrement.* L'enregistrement de tout droit d'auteur ou autre droit reconnu par la présente loi, ou de toute cession ou transmission de ce droit ou de tout intérêt y relatif, obtenu par licence, aura lieu par l'inscription, dans le registre approprié, des particularités prescrites concernant le droit, la cession, transmission ou licence.

ART. 43. — *Enregistrement d'œuvres publiées par livraisons.* Pour les encyclopédies, journaux, revues, magazines ou autres recueils périodiques, ou pour les œuvres publiées par séries de livres ou par livraisons, il suffit d'opérer un seul enregistrement pour l'ensemble de l'œuvre.

ART. 44. — *Non-enregistrement des fidéicommiss.* t. Aucune note concernant un fidéicommiss (*trust*) reconnu directement, implicitement ou par interprétation ne sera inscrite dans le registre des droits d'auteur en vertu de la présente loi ni ne pourra être reçue par le préposé à l'enregistrement.

2. Sous réserve du présent article, il pourra être fait droit aux revendications équitables (*equities*) relatives à un droit d'auteur reconnu par la présente loi de la même manière qu'aux revendications équitables relatives à une autre propriété personnelle.

ART. 45. — *Enregistrement servant de preuve.* Chaque registre des droits d'auteur reconnu par la présente loi formera une preuve *prima facie* des données qui y sont enregistrées, et les documents présentés comme étant des copies d'une inscription ou des extraits certifiés par le préposé à l'enregistrement et munis du sceau du Bureau du droit d'auteur seront judiciairement notifiés et admis à titre de preuves, sans autre formalité ou sans la présentation des originaux.

ART. 46. — *Copies certifiées.* Des copies certifiées des inscriptions faites dans un des registres en vertu de la présente loi ou des extraits seront fournis, contre paiement de la taxe prescrite, à quiconque en fera la demande.

ART. 47. — *Consultation publique du registre.* Chacun des registres prévus par la présente loi pourra être consulté par le public à toute heure appropriée, contre paiement de la taxe prévue.

ART. 48. — *Corrections apportées au registre.* Le préposé à l'enregistrement pourra, dans des cas prévus et sous les conditions prescrites, modifier ou changer toute inscription opérée en vertu de la présente loi :

- a) En corrigeant une erreur dans le nom, l'adresse ou autres particularités et
- b) En y inscrivant toute note ou particularité prévue concernant le droit d'auteur ou autre droit reconnu par la présente loi.

ART. 49. — *Rectification du registre par la Cour.* 1. Sous la réserve des dispositions de la présente loi, la Cour suprême pourra, à la demande du préposé à l'enregistrement ou de toute personne lésée, ordonner la modification d'un des registres prévus par la présente loi :

- a) En y faisant insérer toute mention omise à tort, ou
- b) En en faisant rayer toute mention faite ou conservée illicitement, ou
- c) En y faisant corriger toute erreur ou faute.

2. Appel pourra être interjeté devant la Cour d'appel contre toute décision émanant de la Cour suprême ou d'un de ses juges en vertu du présent article et relative à la rectification d'une des inscriptions.

ART. 50. — *Dépôt d'exemplaires à la suite de l'enregistrement.* 1. Quiconque demandera l'inscription du droit d'auteur sur un livre sera tenu de remettre au préposé à l'enregistrement un exemplaire du livre complet, imprimé sur le meilleur papier de l'édition, avec toutes les cartes et illustrations y contenues, achevées et coloriées, comme s'il s'agissait des meilleurs exem-

plaires du livre publiés et reliés, cousus ou brochés.

2. Quiconque sollicitera l'inscription du droit d'auteur sur une œuvre d'art sera tenu de remettre au préposé à l'enregistrement un exemplaire de l'œuvre ou une image de celle-ci.

3. Le préposé à l'enregistrement refusera de procéder à l'inscription du droit d'auteur sur un livre ou une œuvre d'art tant que les prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article n'auront pas été observées.

4. Chaque exemplaire ou image, remis au préposé en vertu du présent article, sera conservé au Bureau du droit d'auteur.

ART. 51. — *Fausse déclaration adressées au préposé.* Quiconque, volontairement, fera une fausse constatation ou déclaration propre à tromper le préposé à l'enregistrement ou un fonctionnaire chargé d'exécuter la présente loi, ou à obtenir ou à provoquer l'exécution ou l'omission d'un acte prévu par la présente loi ou relatif à une matière quelconque qui y est contenue, sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux ans.

ART. 52. — *Dépôt de livres auprès de la Bibliothèque de l'Assemblée générale.* 1. L'éditeur de tout livre publié pour la première fois en Nouvelle-Zélande après la mise en vigueur de la présente loi et sur lequel existe un droit d'auteur reconnu par elle, remettra, dans le délai d'un mois après la publication, à ses frais, deux exemplaires du livre au Bibliothécaire de la Bibliothèque de l'Assemblée générale, qui en délivrera un récépissé écrit.

2. Les exemplaires remis au Bibliothécaire de la Bibliothèque de l'Assemblée générale devront être des exemplaires complets avec toutes les cartes et illustrations, achevés et coloriés absolument comme les meilleurs exemplaires de l'édition publiée; ils seront reliés, brochés ou piqués et tirés sur le meilleur papier employé pour l'impression de l'œuvre.

3. L'éditeur qui ne se conformera pas aux prescriptions du présent article sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende qui n'excédera pas cinq livres sterling en sus de la valeur des exemplaires.

4. Pour les effets du présent article, l'expression *livre* comprend chaque partie ou division d'un livre, d'une brochure, feuille d'impression, carte terrestre et marine, d'un plan ou d'une planche, à l'exception, toutefois, de toute édition seconde ou subséquente du livre, à moins qu'elle ne contienne des adjonctions ou modifica-

(1) Les articles 40 à 52 sont calqués sur les articles 28 à 40 de la loi australienne.

tions soit dans la partie imprimée, soit dans les cartes, estampes ou autres gravures y insérées.

ART. 53. — *Faculté d'édicter des règlements.* Le Gouverneur en conseil pourra édicter les prescriptions nécessaires, conformes à la présente loi, en vue de régler

toutes les matières prévues ou à prévoir par elle ou qu'il sera indispensable ou utile d'établir pour la mettre à exécution ou pour diriger les affaires du Bureau du droit d'auteur.

ART. 54. — *Abrogations.* 1. La loi de 1908 sur le droit d'auteur et l'article 132

de la loi de 1911 sur les brevets, dessins et marques de commerce sont abrogés par la présente.

2. Les prescriptions impériales énumérées dans la seconde annexe cesseront, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, de déployer leur effet en Nouvelle-Zélande.

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE — DROITS EXISTANTS

| DROIT ACTUEL | DROIT SUBSTITUÉ |
|---|---|
| <i>a) Lorsqu'il s'agit d'œuvres autres que tes œuvres dramatiques et musicales</i> | |
| Droit d'auteur (<i>copyright</i>). | Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi ⁽¹⁾ . |
| <i>b) Lorsqu'il s'agit d'œuvres dramatiques et musicales</i> | |
| Droit de reproduction (<i>copyright</i>) aussi bien que droit d'exécution et de représentation. | Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi ⁽¹⁾ . |
| Droit de reproduction sans le droit d'exécution ou de représentation. | Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi, à l'exception du seul droit d'exécuter ou de représenter ou de faire exécuter ou représenter en public l'œuvre ou une de ses parties essentielles. |
| Droit d'exécution ou de représentation, mais sans le droit de reproduction. | Le seul droit d'exécuter ou de représenter ou de faire exécuter ou de représenter l'œuvre en public, à l'exception de toute autre faculté comprise dans le droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi. |

(1) Lorsqu'il s'agit d'un essai, d'un article ou d'une contribution, insérés et publiés pour la première fois dans une revue, un *magazine* ou une autre publication périodique ou une œuvre de même nature, le droit d'auteur comprend celui de publier séparément l'essai, l'article ou la contribution, comme cela est prévu en faveur de l'auteur au début de la présente loi, ou comme cela serait prévu, si la présente loi n'avait pas été promulguée, dans l'article 18 de la loi de 1842 relative au droit d'auteur.

Pour les effets de la présente annexe, les expressions ci-après, employées dans la première colonne, ont la signification suivante:

L'expression *droit d'auteur* (« droit de reproduction, *copyright* »), lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui, à teneur de la loi exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur de la pré-

sente loi, n'aura pas été publiée avant cette date, et à l'égard de laquelle le droit d'auteur statutaire dépend de la publication, comprend la faculté de droit coutumier (s'il en existe sur ce point) d'empêcher la publication de l'œuvre ou toute autre manière d'en disposer.

L'expression *droit d'exécution ou de représentation*, lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui n'aura pas encore été exécutée ou représentée en public avant la mise en vigueur de la présente loi, comprend la faculté de droit coutumier (s'il en existe) d'empêcher l'exécution ou la représentation publique de l'œuvre.

SECONDE ANNEXE — LOIS IMPÉRIALES

Loi de 1734 (8^e année Georges II, chap. 13) concernant le droit d'auteur sur les œuvres de gravure. — Loi de 1767 (7^e a. Georges III, ch. 38) concernant le droit d'auteur sur les œuvres de gravure. — Loi de 1777 (17^e a. Georges III, ch. 57) concernant le droit d'auteur sur les estampes. — Loi de 1814 (54^e a. Georges III, ch. 56) conceruant le droit d'auteur sur les œuvres de sculpture. — Loi de 1833 (3^e et 4^e a. Guillaume IV, ch. 15) concernant le droit d'auteur sur les compositions dramatiques. — Loi de 1835 (5^e et 6^e a. Guillaume IV, ch. 65) concernant le droit d'auteur sur les conférences.

— Loi de 1836 (6^e et 7^e a. Guillaume IV, ch. 59) concernant le droit d'auteur sur les estampes et gravures. — Loi de 1842 (5^e et 6^e a. Victoria, ch. 45) sur le droit d'auteur. — Loi de 1844 (7^e et 8^e a. Victoria, ch. 12) concernant le droit d'auteur dans les rapports internationaux. — Loi de 1847 (10^e et 11^e a. Victoria, ch. 95) sur le droit d'auteur dans les colonies. — Loi de 1852 (15^e et 16^e a. Victoria, ch. 12) sur le droit d'auteur dans les rapports internationaux. — Loi de 1862 (25^e et 26^e a. Victoria, ch. 68) concernant le droit d'auteur sur les œuvres des beaux-arts. — Loi de 1875 (38^e et 39^e a.

Victoria, ch. 12) sur le droit d'auteur dans les rapports internationaux. — Loi de 1876 (39^e et 40^e a. Victoria, ch. 36) codifiant les lois douanières, article 152 interdisant l'importation de réimpressions étrangères d'œuvres protégées. — Loi de 1882 (45^e et 46^e a. Victoria, ch. 40) concernant le droit d'auteur sur les compositions musicales. — Loi de 1886 (49^e et 50^e a. Victoria, ch. 33) sur le droit d'auteur dans les rapports internationaux. — Loi de 1888 (51^e et 52^e a. Victoria, ch. 17) concernant le droit d'auteur sur les compositions musicales.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU

DROIT A LA PLUS-VALUE DES ŒUVRES ARTISTIQUES

(Suite et fin.)⁽¹⁾

III

Notre exposé serait incomplet si nous ne faisons pas part à nos lecteurs des observations que les études des deux savants allemands et les diverses publications de la presse parues dans ces dernières années nous ont suggérées. La discussion publique du problème en a révélé certains côtés qui provoquent toute une série de considérations d'ordre juridique et pratique dont voici la récapitulation coordonnée :

1. En tout premier lieu, on sera surpris de constater la fragilité des arguments de foud avancés à l'appui de la théorie de la plus-value au profit des œuvres d'art. La plus-value sur la propriété foncière existe et fonctionne. Mais si elle se justifie pour la propriété immobilière, est-elle également justifiée pour la propriété mobilière ou plutôt, exceptionnellement, pour une parcelle de la propriété mobilière, car elle ne toucherait pas les actions, les matières premières, etc. De là la nécessité de démontrer qu'il existe une différence essentielle entre cette catégorie de la propriété mobilière et les autres catégories de celle-ci ou la propriété immobilière. Voici ce qu'on a allégué à cet égard : En ce qui concerne les œuvres d'art, on est, dit-on, en présence de créations toutes personnelles ; il s'agit d'en reconnaître la valeur intrinsèque, qui était immanente en elles dès le début, mais restait à l'état latent. Seule la réputation grandissante de l'artiste a révélé cette valeur primordiale ; les mesures prises par le commerce pour en augmenter la valeur sont sans importance (*bedeutungslos*, Opet).

Ces affirmations rencontreront autant d'affirmations contraires. Pour les besoins de la cause, l'œuvre est tantôt qualifiée d'œuvre ultra-personnelle, comme dans le cas présent ; tantôt, lorsque l'on plaide pour la durée restreinte de la protection, on va jusqu'à dire que l'œuvre d'art est une propriété collective, parce que la société y a collaboré. Quant aux causes auxquelles est due la hausse des prix de vente, elle est assurément le produit de bien des facteurs : influences générales, chance, mode, situation économique prospère, état politique rassurant, réclame, activité des marchands d'objets

d'art, propagande en faveur d'une école, prétendues *découvertes*, etc. Ce n'est qu'ainsi qu'on s'explique les fluctuations de prix, généralement fortes, maintes fois brusques, les engouements et les réactions qui se notent sur le marché des œuvres d'art et qui contredisent absolument la théorie de la valeur intrinsèque. Cette théorie trouverait son expression plutôt dans une marche ascendante régulière des prix. La renommée de l'artiste s'accroît (pas toujours), s'il a du talent ou du génie et s'il vient à son heure, mais cela n'est pas l'effet du hasard ou d'une force mystique ; cela provient de la combinaison des éléments précités. Il en est pour les œuvres d'art comme pour les livres dont le succès résulte d'un concours de circonstances heureuses d'où l'adage bien connu *Habent sua fata libelli*.

2. Ensuite, il y a lieu de s'étonner du peu de cas qui est fait de l'objection pourtant fondamentale que si l'artiste doit participer aux profits, il devrait aussi participer aux pertes que les ventes successives peuvent accuser. *Cujus est commodum ejus et incommodum*. M. Riezler reconnaît assez franchement le bien-fondé de cette objection. M. Opet l'écarte d'une façon cavalière dans une note où il prétend que ce serait là un postulat d'une logique purement formaliste, mais que de tels cas exceptionnels ne méritent pas d'être pris en considération. Telle n'est pourtant pas l'opinion qu'un artiste bien renseigné, M. Devillez, a exposée en plein congrès international artistique de Gand ; il insiste nettement sur la juste réciprocité qui exige que les artistes répondent de la moins-value :

« Il faut constater, dit-il, qu'à considérer la masse des œuvres, ce n'est pas la plus-value qui est la règle, elle n'est qu'une rare exception. Je vous prie d'imaginer un instant l'expérience suivante : achetez « au hasard » cent œuvres, peinture et sculpture, les premières venues (j'ai dit la *masse*) dans une exposition ordinaire et supposez que vous en faites une vente publique, vingt ou trente ans après ; vous attendez-vous à un bénéfice sur le prix d'achat ou à une perte ?... Il n'y a pas un tableau, une sculpture ou une gravure sur cinq cents qui soit susceptible de plus-value sur son prix initial. »

On se console, il est vrai, de ce fait, en déclarant que les marchands d'objets d'art pourront bien supporter cette charge. M. Devillez répond ainsi :

« Les « très rares » artistes dont les œuvres acquièrent ces grosses plus-values ne réclament pas le droit de suite et semblent s'en désintéresser tout à fait. Le droit de suite serait plus dommageable que profitable aux artistes en leur aliénant les marchands et très spécialement les amateurs, dont le sentiment de possession entière ne voudra subir aucune restriction. »

La raison de ce phénomène (moins-values dépassant de beaucoup les plus-values) doit être cherchée, d'après M. Devillez, dans la production excessive qu'attestent toutes les expositions⁽¹⁾.

3. Cette dernière constatation, puisée dans la vie réelle, répond d'avance à une autre conséquence que M. Opet a tirée de la théorie de la plus-value. Le possesseur ne pourra plus, d'après lui, ni détruire ni modifier l'œuvre à son gré, bien qu'il ait en principe un droit de propriété absolu sur l'œuvre. M. Opet estime qu'ainsi la préservation d'une œuvre unique, exposée à périr, est garantie à la communauté et que cette considération prime le droit individuel du propriétaire ; celui-ci doit consentir à des restrictions de sa prérogative dans l'intérêt social.

Jusqu'ici on avait admis avec M^e Pouillet que si l'artiste s'était dessaisi d'un objet d'art d'une façon irrévocable, — la question du droit de reproduction mise à part, — l'acquéreur avait le *jus utendi et abutendi*, pourvu qu'il ne lésât pas le droit moral de l'artiste par des modifications arbitraires rendues publiques ; du moins, le propriétaire ne devait pas être atteint par les préoccupations d'ordre matériel de l'artiste vendeur, ni être troublé dans sa possession.

4. Le domaine auquel s'appliquerait le nouvel impôt serait-il bien délimité ?

Il n'en est rien. M. Opet entend accorder les avantages de son projet uniquement aux œuvres figuratives originales qui ne peuvent pas être multipliées par un procédé mécanique de manière à en obtenir des reproductions identiques. Cette distinction manque de clarté. Les œuvres de peinture peuvent être publiées en éditions multiples par des procédés mécaniques qui reproduisent l'œuvre avec une ressemblance parfaite (photographies en couleur, chromolithographies perfectionnées). La galvanoplastie ou les procédés de reproduction en marbre artificiel permettent de multiplier toutes les œuvres de sculpture. « Faut-il accorder le droit à tous les exemplaires d'une statuette en bronze, demande M. Devillez ? Non certes. On ne peut le reconnaître qu'à l'original. Qu'est-il, cet original ?... » Où est l'original d'une médaille ? L'exclusion des gravures prévue par M. Opet est incontestablement arbitraire.

Que dire de l'impossibilité d'appliquer le nouveau régime aux œuvres d'architect-

(1) V. la première partie de cette étude, numéro du 15 mars, p. 34 à 36.

(1) En 1913, le Salon a complé à Paris environ 5500 numéros. Il y a lieu d'y ajouter un nombre double de refusés et un nombre égal d'œuvres exposées aux Indépendants. « Ajoutez encore à cela le Salon de la Société nationale, le Salon d'automne, les expositions particulières, celles des cercles et des groupes artistiques, aquarellistes, pastellistes, plus ceux qui n'exposent pas ou ne peuvent montrer qu'une partie de leur production ou des groupes de dames qui exposent à part ; voilà pour une seule année. »

ture qui sont pourtant reconnues comme de véritables œuvres d'art? Est-il juste de ne tenir aucun compte des œuvres d'art industriel parce que l'application du régime pourrait présenter des inconvénients (Riezler)? Les créations d'un beau vase, d'une opulente verrerie ou d'un meuble harmonieux, les produits céramiques, les objets d'orfèvrerie et de joaillerie, etc., seraient laissés en dehors de la loi, entièrement selon les uns, quand ce sont des *exemplaires*, selon les autres, car ils seraient admis au bénéfice de celle-ci, pour le moins s'ils sont des œuvres originales. Mais, puisque le droit de reproduction ne suit pas l'objet matériel, aujourd'hui unique, celui-ci pourra être multiplié demain par le titulaire du droit. Que deviendra l'*original* et à quoi pourra-t-on le reconnaître? Comment concilier avec cela le droit de répétition dont jouit l'artiste? Comment classer les œuvres que l'auteur ne considère que comme des esquisses, des épreuves ou des essais?

De quelle façon faudrait-il traiter une classe spéciale d'œuvres, savoir les œuvres d'art combinées, telles que les reliefs apposés sur des façades, les statues placées dans les escaliers, les plafonds décoratifs ou les décors d'un théâtre, les fresques peintes sur une œuvre d'architecture? M. Opet croit que l'édifice gagne en valeur pour des motifs pratiques de spéculation, non pas en raison de la réputation grandissante de l'artiste, ce qui est en principe assez contestable, et il éliminerait les œuvres d'art ainsi combinées des effets de la future loi. Il est permis d'admettre en général, dit-il, que l'auteur qui unit sa création à une œuvre d'architecture renonce à toute plus-value aussi longtemps que dure cette combinaison. Cette supposition gratuite doit masquer un point faible très réel du système.

On comprend qu'en présence de critères aussi flottants on ait appelé le régime légal projeté un « régime de faveur exorbitant ». Ce qui est plus regrettable, c'est que l'unité de l'art, proclamée à si grande peine au XX^e siècle, est radicalement compromise par toutes ces exceptions.

D'ailleurs, pas même toutes les œuvres d'art qui rentreraient dans le cadre restreint par cette sélection ne seraient soumises au nouveau droit; y échapperaient toutes celles acquises par l'État, les communes, etc., pour être placées définitivement dans les musées; toutes celles transmises simplement par héritage; probablement aussi celles acquises à la suite d'une loterie ou d'une tombola contre un apport minime; les portraits, qui restent généralement en famille; toutes les œuvres qui n'arrivent jamais à une

plus-value appréciable, enfin toutes celles que les possesseurs vendront dans un pays où le droit de suite n'est pas reconnu.

5. Le nouveau droit ne profiterait qu'aux artistes, à l'exclusion des écrivains et des compositeurs. Lorsque ceux-ci ont conclu un contrat d'édition ruineux, et que l'éditeur, par des éditions successives, fait fortune, pourquoi ne participeraient-ils pas, eux aussi, à la plus-value nettement établie? Les exemples d'honoraires ridiculement modestes ou d'achats de manuscrits à des prix minimes, qui ont enrichi leur possesseur dans la suite, foisonnent⁽¹⁾. Ce sont là également des productions dues à l'activité créatrice et d'une valeur intrinsèque positive, tout comme les œuvres d'art. En particulier, les musiciens sont, dans la majorité des cas, obligés de céder leurs compositions à l'éditeur en toute propriété, y compris le droit d'exécution publique, et ils perdent dès lors la possibilité de les reprendre partiellement lorsqu'elles sont devenues célèbres. M. Riezler renvoie à plus tard l'extension de la réforme aux gens de lettres. M. Opet prétend, contrairement à la réalité des choses, que l'écrivain ou le compositeur peut exploiter pleinement *tous* ses travaux, même ceux de jeunesse (*wirtschaftlich voll für sich ausnutzen*), en publiant de nouvelles éditions ou en concluant des contrats relatifs à l'exécution publique et en dictant ses conditions. Autant que cela est exact, cela s'applique aussi à l'artiste. On pourrait même soutenir avec de bonnes raisons la thèse diamétralement opposée. Est-il donc vrai que l'artiste ne peut pas reproduire l'œuvre de façon à la rendre aussi fructueuse que celle de l'écrivain? L'artiste ne touche-t-il réellement qu'une rétribution unique? Bien au contraire, le droit de reproduction des œuvres d'art vaut souvent beaucoup plus que le droit sur l'œuvre originale. Et c'est ce droit précieux que l'artiste conserve, grâce à une disposition législative spéciale, à moins de l'abandonner formellement.

Si le droit de suite est juste pour l'artiste, l'équité demande qu'il soit étendu aux autres auteurs.

6. Nous avons vu qu'en ce qui concerne le montant de la quote-part à réserver à l'artiste, on n'est guère d'accord et qu'on se place là sur un terrain purement opportuniste. On devine que tout dividende spécial sera de nature à renchérir les œuvres d'art et à en rendre la vente plus difficile. Ensuite, s'agissant de la différence entre prix d'achat et prix de vente, on se

voit obligé de fixer arbitrairement une somme au-dessus de laquelle il sera seul permis de percevoir l'impôt de plus-value, afin qu'il ne soit pas réduit à un chiffre infinitésimal. En outre, le bon sens exige que le prix d'achat soit majoré, dès le début, par la mise en compte des débours du premier acquéreur. M. Opet ne se préoccupe ici que des frais de conservation et ne calcule que les intérêts à 4% du capital investi dans l'achat. Mais, en dehors des frais généraux considérables dont parle M. Devillez, et du risque encouru par l'acquisition, il faut tenir compte aussi, à moins de commettre des injustices, d'autres dépenses, telles que les frais de réclame et d'exposition. Un exemple le démontrera. Le célèbre peintre Böcklin vendit une de ses toiles: « *Le jeu des ondes* » pour le prix de 12,000 marcs à un marchand d'objets d'art nommé G., à Berlin. Dans les premiers quatre ans, celui-ci dépensa pour la réclame, pour des expositions, pour l'assurance, etc., la somme de 4000 marcs. Ayant vendu le tableau pour 16,000 marcs, il aurait eu à payer un impôt de plus-value (25%) de 4000 marcs. En réalité, G. non seulement ne gagna rien, mais souffrit une perte, car il lui fut déduit des 16,000 marcs (prix de revente) 1600 marcs, soit 10%, pour frais d'exposition au Palais de glace de Munich par la Société des artistes munichois.

Toujours est-il que l'évaluation des débours réels du vendeur n'est pas chose aisée. En tout cas, M. Riezler fait observer que l'intérêt à calculer sur le capital déboursé devrait être au moins de 5%, étant donnés les frais d'exploitation importants du commerce d'œuvres d'art. Cet intérêt cadrera-t-il avec les autres mesures fiscales?

7. A qui le droit de la plus-value reviendra-t-il? Alors qu'en France on entend le réserver à l'artiste et à ses héritiers, à l'exclusion d'autres ayants droit, les deux professeurs allemands lui attribuent la même position juridique qu'à tous les autres droits dérivés du droit d'auteur. Les héritiers aussi bien que tout ayant cause, le cessionnaire, par exemple, pourront le revendiquer. M. Riezler dit expressément qu'il pourra en être disposé entre vifs ou *mortis causa*, conjointement avec l'ensemble du droit d'auteur, ou à part.

En France, le droit serait inaliénable. Mais, a-t-on objecté, interdire à l'artiste de disposer de ses redevances futures, n'est-ce pas le mettre sous tutelle? C'est augmenter les difficultés que l'artiste, à ses débuts souvent pénibles, trouve à se défaire de ses œuvres (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 4).

8. L'application pratique du nouveau droit rencontrerait une série d'obstacles

(1) Les écrivains n'ont jamais su se concerter pour obtenir un compte de tirage des éditeurs (Ajalbert. *La Dépêche*, 27 mars 1914).

qui, sans doute, ne seraient pas insurmontables, mais qu'il importé de ne pas passer sous silence.

La production en matière d'œuvres d'art étant colossale, comme nous l'avons vu plus haut, la perception de l'impôt de plus-value serait d'un fonctionnement coûteux. La fixation du prix initial sera souvent très délicate, sinon impossible. Bien des œuvres sont vendues en lots, en collections entières. Au lieu du prix-comptant, des prestations d'autres sortes en forment, en tout ou en partie, l'équivalent. Lorsque celui qui aliène l'œuvre à nouveau l'a obtenue par donation, le point de comparaison manque. Les parties ont parfois intérêt à voiler le prix convenu, si elles traitent de gré à gré. « Très souvent, dit M. Devillez, ces transactions ne laissent aucune trace écrite et s'opèrent sous la garantie d'une mutuelle bonne foi. Les artistes sont en général des comptables fort négligents et les reçus qu'ils donnent — quelquefois — pour reconnaître le paiement de leurs œuvres ne seraient pas toujours, me dit-on, l'exacte expression de la vérité. »

Nous ne parlerons que pour mémoire des complications de la répartition de la plus-value lorsque l'œuvre a été créée par une pluralité d'auteurs ou constitue une combinaison de différentes branches de l'art. M. Opet examine les diverses éventualités qui pourront se produire dans ce cas, d'après le droit positif allemand. Cependant, l'État pourrait abandonner cette répartition aux intéressés eux-mêmes et n'intervenir qu'en cas de contestation.

Par contre, il y aurait lieu de régler par disposition spéciale la prescription du droit à la plus-value. M. Opet propose un délai de deux mois à partir de la remise de la notification de la part du possesseur, M. Avenarius un délai de deux ans à partir de la vente. La transaction ne doit pas souffrir de ce chef, et le vendeur doit savoir au plus tôt à quoi s'en tenir.

Afin de ne pas rendre illusoire le nouveau droit, qui devrait être établi par une disposition légale formelle, les simples contrats entre artistes et acquéreurs étant loin de suffire, deux voies s'ouvrent. D'abord celle indiquée par M. Riezler: le contrôle exercé par les auteurs, auquel échapperaient, cela va de soi, bien des transactions. D'après M. Riezler lui-même, les ventes peuvent s'effectuer en cachette, par dessous-main, de particulier à particulier, sans l'intervention du commerce d'objets d'art. Puis il y aurait la série des moyens préconisés par M. Opet, qui éveillent les scrupules de M. Riezler. L'auteur exercera une surveillance continue sur les possesseurs successifs de l'œuvre. Cependant, ce n'est pas lui

qui doit organiser cette surveillance. Pour que l'artiste soit tenu au courant de tout ce qui se passe dans cette suite d'acquisitions, et pour qu'il ait la certitude de l'existence d'une plus-value, c'est, chose extraordinaire, le possesseur en personne qui doit lui fournir tous les éléments de contrôle: la notification immédiate de tout transfert, l'indication des détails du contrat de vente, la production des actes et des documents; finalement l'artiste aurait même le droit de visite. Et comme sanction en cas d'omission ou de refus de remplir toutes ces obligations onéreuses, le possesseur se voit exposé à une action en dommages-intérêts qui, d'après les règles spéciales admises pour la prescription, pourrait le menacer longtemps. C'est encore le possesseur qui, le cas échéant, aurait à démontrer que la notification n'a pu avoir lieu parce que l'adresse de l'artiste lui était complètement inconnue. Les conflits et les contestations ne diminueraient nullement du fait que les artistes seraient organisés.

Toutes ces mesures revêtent un caractère inquisitorial marqué; si elles étaient instituées, elles gêneraient considérablement l'échange libre des productions de l'art et mettraient des entraves sérieuses au commerce (*verkehrs lähmend*, Riezler) ou le chasseraient même dans des pays moins formalistes. C'est pourquoi on a déjà postulé une réglementation internationale de cette matière pour répartir les risques uniformément sur tous les pays contractants. Il est, toutefois, bien douteux que la question soit mûre pour une codification semblable.

Il va de soi que les revendications extrêmes qui compromettent souvent une bonne cause ne pouvaient manquer ici. C'est ainsi que M. René Lyr a demandé⁽¹⁾: « Pourquoi donc la plus-value accordée aux créations du *passé* ne serait-elle pas, elle aussi, soumise à une imposition, au profit des artistes vivants? Ne serait-ce pas un acte d'élémentaire justice en attendant la suppression d'aliénations égoïstes? » En outre, il lui paraît désirable que la réforme ne vise pas exclusivement la valorisation matérielle. « L'artiste devrait, légalement, conserver aussi tous droits *moraux* sur ces productions, c'est-à-dire qu'il lui serait permis d'autoriser ou de défendre la mise en vente de celles-ci, *en dépit des contrats d'échange.* »

* * *

Les idées sur cette réforme sont encore en évolution.

La revendication des artistes réveille, d'une part, beaucoup d'enthousiasme; d'autre

part, on lui reproche de créer une situation exceptionnelle pour eux « en les constituant en véritable caste privilégiée dans la société », ce qui serait contraire à leurs propres intérêts. Entre ces deux points de vue, les juristes gardent généralement une grande réserve et un prudent silence; quelques-uns d'entre eux montrent un profond scepticisme au sujet de la possibilité de créer une base sûre pour le nouveau droit. Quant aux hommes d'action et d'expérimentation sociale, ils s'apprentent à tenter un essai et à entamer le problème par le côté qui leur semble le plus abordable.

Quel que soit l'effet pratique de cette tentative intéressante, elle aura certainement ceci de bon de contribuer à l'organisation, jusqu'ici si négligée, de groupements d'artistes.

Correspondance

Lettre d'Angleterre

Emploi du titre d'une pièce dramatique pour désigner une œuvre cinématographique quelconque; interdiction. — Effets de la cession du droit d'auteur avant la mise en vigueur de la loi de 1911, et réglementation des droits existants; sort des droits nouvellement reconnus. — Contrefaçon et prétendue contrefaçon de mélodrames. — Rejet de l'exception basée sur la « contrefaçon de bonne foi ».

(1) V. *Société nouvelle*, août 1913, p. 173 et s., article: « Le droit d'auteur ».

HAROLD HARDY, avocat,
3 Elm Court, Temple, Londres.

Faits divers

LES ŒUVRES DE MANZONI ET LE DOMAINE PUBLIC PAYANT. Alexandre Manzoni étant mort en 1873, ses œuvres ont cessé d'être protégées en Italie le 1^{er} janvier de l'année en cours, mais elles étaient entrées déjà depuis longtemps dans le domaine public payant; il en a été notamment ainsi de son célèbre roman historique *Promessi sposi* (*les Fiancés*), dont la première édition parut en 1827 et la seconde, « revue par l'auteur », entre 1840 et 1842; la loi italienne de 1846 prit cette œuvre sous sa sauvegarde, puis la loi de 1865 en étendit la protection jusqu'au décès de l'auteur. Alors commença la seconde période de 40 ans (1873 à 1913) pendant laquelle le roman put être reproduit contre paiement de 5 % du prix fort. Au cours des 86 années de protection, l'ouvrage fut édité plus de cinquante fois par diverses maisons, traduit en plusieurs langues, mis en musique par Ponchielli et adapté même, dernièrement, à un film cinématographique.
